

Département du Calvados

Commune de FONTAINE-ETOUPEFOUR



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES INFORMATIVES

PIECE F4

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2021,

Le Maire

NEAPOLIS

3 Allée du Green
14 520
PORT EN BESSIN

Courriers des gestionnaires de réseaux



Caen, le **18 NOV. 2019**

MAIRIE
ALLEE DU STADE JULES QUESNEL
14790 FONTAINE ETOUPEFOUR

Le Président

Objet : Capacité résiduelle de la STEU de Verson

Monsieur le Maire,

Caen la mer est chargée de collecter, transporter et traiter les eaux usées de l'agglomération avant de les restituer au milieu naturel, grâce notamment à des équipements tels que la Station de Traitement des Eaux Urbaines de Verson mise en service en 1995 et située entre les Odon, sur la commune de Verson.

Cette station couvre actuellement les besoins d'une population moyenne de 12 486 habitants sur 8 communes.

Dimensionnée pour traiter en pointe les effluents de 20 000EH en DBO (60 gDBO5/j/EH), la station fonctionne actuellement en deçà de sa capacité maximale, comme le montre le tableau ci-dessous :

STEU de Verson		Semaine la plus chargée <i>percentile 90 des valeurs 2013-2018</i>		
		Capacité annoncé par le constructeur	2013-2018	Taux de charge
DBO5	kg/jour	1 200	668	56%
DCO	kg/jour	2 300	2 097	91%
MES	kg/jour	1 500	966	64%
NTK	kg/jour	260	174	67%
P	kg/jour	70	23	68%
Q :Centile 90	m ³ /jour	2 700	3 224	119%

Cependant, même si la station d'épuration du Grand Odon fonctionne entre 56% et 78% de sa capacité (*selon les paramètres pollution*), **sa capacité résiduelle réelle en pointe est aujourd'hui limitée par le paramètre "DCO" à environ 203 kg DCO/j**, ce qui représente la pollution apportée par environ 1 765 EH.

Communauté Urbaine - 16, rue Rosa Parks - CS 52700 - 14027 CAEN Cedex 9
Direction du Cycle de l'Eau
Référence à rappeler : N° SL/EM - Affaire suivie par S. LEPRINCE
Téléphone : 02 14 37 28 80 - Courriel : s.leprince@caenlamer.fr - www.caenlamer.fr

NEAPOLIS

3 Allée du Green
14 520
PORT EN BESSIN
HUPPAIN

La capacité hydraulique actuelle de la station d'épuration du Grand Odon est de 119%. Grâce aux travaux de réhabilitation de réseaux qui seront réalisés sur le système de collecte du Grand Odon et la présence de 4 bassins d'orage, la quantité d'eaux claires parasites arrivant à la station devrait diminuer ces prochaines années.

Rappelons que la station d'épuration de Verson n'a plus connu le moindre épisode de by-pass depuis l'année 2013 et son exceptionnel épisode neigeux, contre 7 épisodes de by-pass entre 2003 et 2013.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Vice-président délégué



Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Jean-Marie GUILLEMIN



Caen, le 20 janvier 2021

Le Président

Monsieur Hubert PICARD
Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE
L'ORNE ET DE L'ODON
2 RUE D'YVERDON
14210 EVRECY

Objet : Capacité résiduelle de la station d'épuration de Verson.

Monsieur le Président,

Dans la convention intercommunale du 8 décembre dernier qui lie nos deux collectivités, il a été fait référence à la capacité résiduelle de la station d'épuration de Verson.

Aussi, permettez-moi de vous apporter les éléments suivants qui permettront la révision des plans locaux d'urbanisme des communes de l'entente raccordées à cette station.

Ces calculs ont été effectués sur la base des PLU 2008-2020 et sur l'autorisation d'exploiter la station d'épuration validée par la DDTM. La capacité restante de la station est évaluée à 5 000 équivalents habitants sur le paramètre DB05.

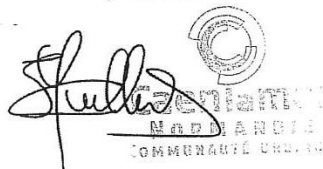
Cette capacité restante est partagée entre les territoires de la communauté urbaine de Caen la mer (2 913 équivalents habitants) et de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (2 087 équivalents habitants soit 41,7 %), ce qui représente :

- 283 équivalents habitants pour la commune de Baron sur Odon,
- 1 080 équivalents habitants pour la commune de Fontaine Etoupefour,
- 421 équivalents habitants pour la commune de Grainville sur Odon,
- 303 équivalents habitants pour la commune de Mondrainville.

Pour toute question relative à cette répartition, vous pouvez contacter les services de la direction du cycle de l'eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président



Jean-Marie GUILLEMIN



*Copie faite à
M ENAULT*

Caen, le 24 octobre 2019

Le Président

Monsieur Bernard ENAULT
Maire
MAIRIE DE FONTAINE ETOUPEFOUR
ALLÉE DU STADE JULES QUESNEL

14790 FONTAINE ETOUPEFOUR

Objet : Révision du PLU de Fontaine Etoupefour / Demande de capacité de production en eau potable

Monsieur le Maire,

Dans votre courriel en date du 14 octobre 2019, vous souhaitez connaître les capacités de production d'eau potable à l'horizon 2035, en vue de l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme et de l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs de votre territoire.

Votre commune est membre du SCOT Caen-Métropole actuellement en cours de révision. Dans ce cadre, votre PLU doit se conformer aux objectifs du SCOT notamment en matière de développement de l'urbanisme.

Dans le cadre de la révision du SCOT, par délibération en date du 18 juin 2019, Eau du Bassin Caennais s'est prononcé sur les enjeux démographiques du territoire Caen-Métropole.

Si la mission principale d'Eau du Bassin Caennais est de produire et distribuer durablement une eau de qualité, le syndicat a défini dans ses axes stratégiques un objectif de promouvoir une eau saine. Cet objectif a pour enjeu de sécuriser les approvisionnements tant en quantité qu'en qualité.

C'est pourquoi, le syndicat confirme son engagement dans l'élaboration de nouveaux documents prospectifs avec le schéma directeur d'eau potable. Ils s'inscrivent comme des outils nécessaires pour atteindre cet objectif.

Tout en respectant cette logique de développement, les schémas et zonages devront prévoir une adaptation progressive des équipements publics, relatifs à l'eau. Ces documents, actuellement en cours d'élaboration, apporteront aux collectivités des précisions techniques sur les questions d'approvisionnement en eau et de sécurisation.

En émettant un avis favorable lors de la séance du 19 juin 2019 sur la révision du SCOT, le comité syndical proroge les volontés en matière de développement de l'urbanisme de ses communes membres et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins futurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Daniel FRANCOISE

Archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie**



**Arrêté n°28-2020-369
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de
FONTAINE-ETOUPEFOUR (CALVADOS)**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/19.163 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 23 et 24 juin 2020 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de **FONTAINE-ETOUPEFOUR (CALVADOS)** est important (24 entités archéologiques recensées) ; que certains de ces sites ont été observés par prospection aérienne et sont préservés en sous-sol ; qu'il a ainsi été possible d'identifier des systèmes d'enclos protohistoriques quadrangulaires et des enclos circulaires, probablement funéraires ; qu'une villa antique a été fouillée de 1973 à 1976, qu'un habitat rural de la même époque a été diagnostiqué en 2014 et qu'un autre apparaît en télédétection ; que la voie antique appelée « Le Chemin Haussé » qui borde la limite ouest de la commune indique sans conteste une organisation territoriale à mettre en relation avec le sanctuaire de Baron-sur-Odon et le chef-lieu de cité *Aregenua* (Vieux) ; qu'enfin, l'étude de photographies aériennes attestent la présence de vestiges enfouis de la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que la connaissance archéologique de ce territoire participera à compléter les données majeures acquises ces deux dernières décennies sur l'étude du paysage et de l'implantation humaine de la Plaine de Caen ; que des vestiges archéologiques importants sont probablement encore présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles

R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : Il est institué sur la commune de **FONTAINE-ETOUPEFOUR (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) **correspondant à l'ensemble du territoire de la commune**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

La zone correspond à l'ensemble des sections de la commune (cf. document cartographique joint).

Dans cette zone est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à déclaration préalable entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : La zone de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **4000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

Article 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **FONTAINE-ETOUPEFOUR (CALVADOS)**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

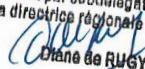
Fait à CAEN, le

01 JUIL. 2020

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation
le directeur régional des affaires
culturelles,

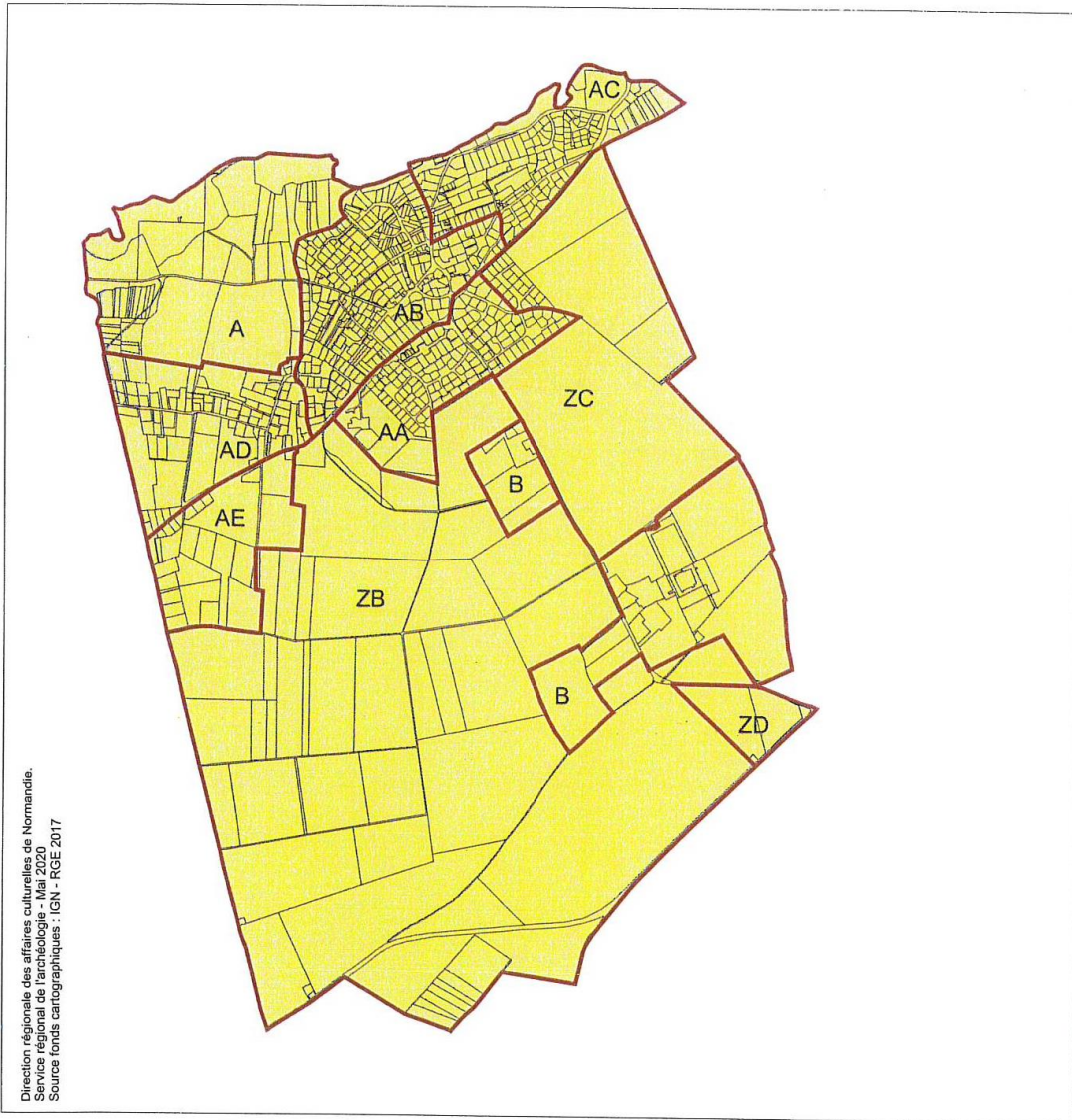
*Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe*

Jean-Paul OLLIVIER




FONTAINE-ETOUPEFOUR (Calvados) - Zone de présomption de prescription archéologique (art. L522-5 du code du patrimoine)

L'ensemble du territoire de la commune est concerné par le zonage



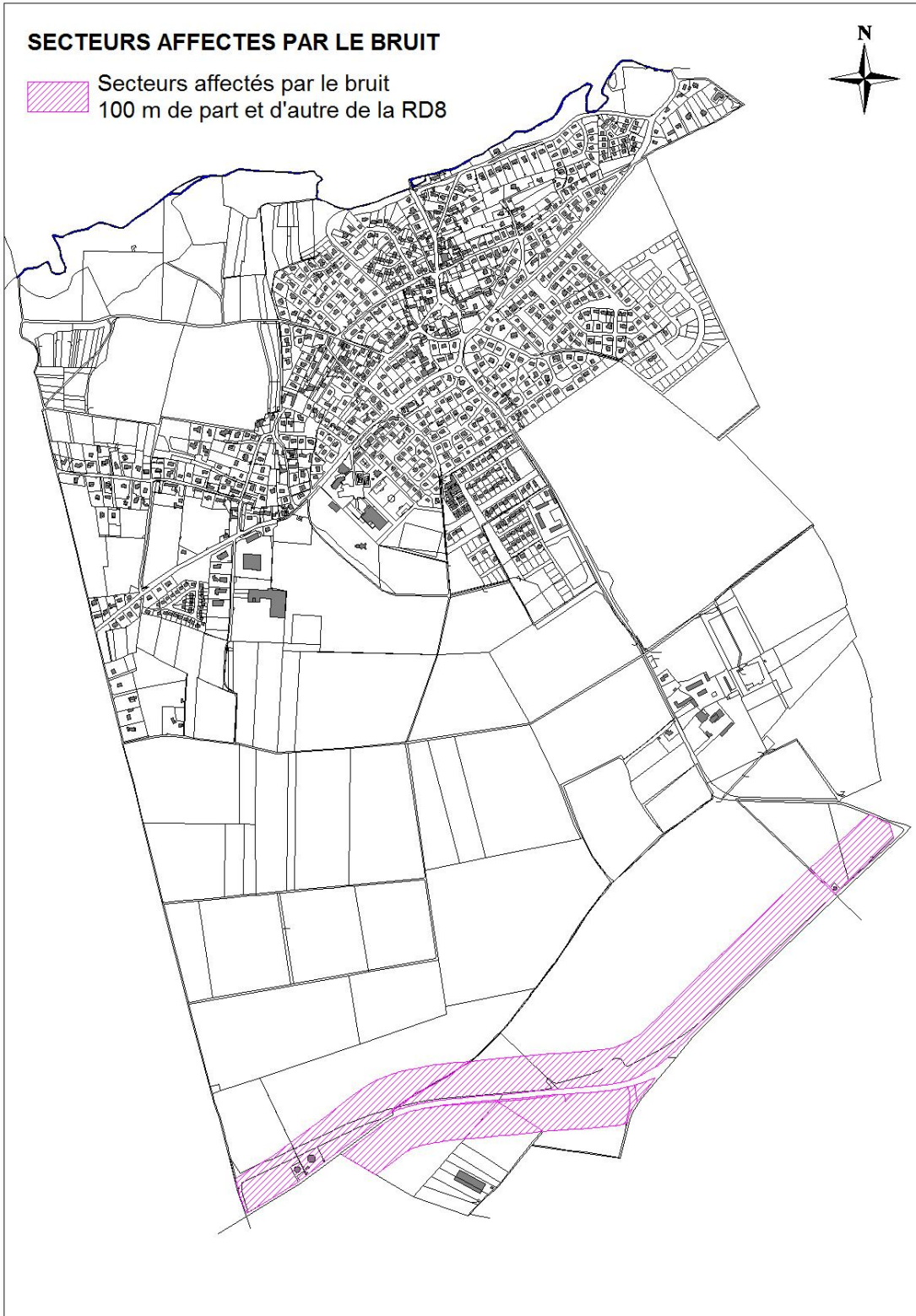
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.
Service régional de l'archéologie - Mai 2020
Source fonds cartographiques : IGN - RGE 2017

0 500 1000 Mètres

 zone pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1 et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000 m² doivent être transmis au préfet de région

Bruit

Secteurs affectés par le bruit



Les prescriptions d'isolement acoustiques

- Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation.
- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.
- Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003.

Arrêté préfectoral correspondant et indication du lieu où il peut être consulté

- Arrêté préfectoral du 15 2017 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département du Calvados
- Il est tenu à la disposition du public à la Direction départementales des territoires et de la mer (DDTM) et dans les mairies des communes concernées.
- Il est également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/bruits-r986.html> , ainsi qu'une carte dynamique permettant de localiser précisément les communes, les infrastructures et les secteurs affectés par le bruit.